

ARRETE N°188/R/23 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande par laquelle la société SMDA – Chemin de la Bedissière 34490 Thézan-lès-Béziers, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, qui souhaite effectuer des Travaux d'élagage d'arbres dans le cadre du marché « Entretien du patrimoine arboré et Palmier », sur le parking de la Gerbe (places de parking longeant le mur au fond du parking sur la droite) à Grabels entre le lundi 30 octobre et le vendredi 03 novembre 2023 (temps nécessaire aux travaux une matinée),

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tout risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer les travaux d'élagage d'arbres en se conformant aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion broyeur sur le parking de la Gerbe. Par nécessité, toutes les places de parking longeant le mur au fond du parking sur la droite seront interdites au stationnement entre le **lundi 30 octobre et le vendredi 03 novembre 2023, (temps nécessaire aux travaux une matinée).**

Le pétitionnaire devra avertir les riverains. Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : L'accès aux riverains devra rester possible.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de l'intervention.

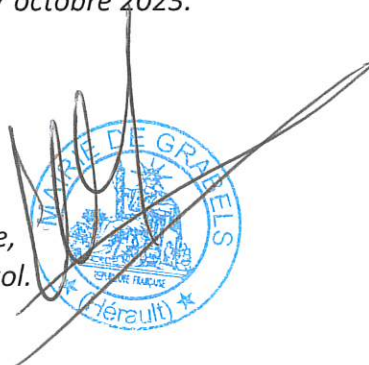
ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Grabels, mardi 17 octobre 2023.

Le Maire,
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.